

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHEAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

9 rue du Parvis Saint Maurice-49100 ANGERS

Téléphone : 02-41-87-19-22

Mail : cromk.pl@orange.fr ou greffe.pl@ordremk.fr

*Greffe ouvert le lundi après-midi de 14h à 17h30,
le mercredi après-midi de 14h à 18h30 et le vendredi de 9h à 15h*

Affaire n° 03.05.2013

**Mme E- CDO MK 72
c/ M. M**

Rapporteur : M. Jean-Jacques LHOMMET

Audience du 11 décembre 2013

Décision lue le 13 janvier 2014

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHEAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,**

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 28 mai 2013, le procès-verbal de la séance du 16 avril 2013 du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe, dont le siège est résidence du Maine, 13 avenue du Général de Gaulle, Le Mans (72000), transmettant, en s'y associant, la plainte présentée par Mme E, formée à l'encontre de M. M, masseur-kinésithérapeute;

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe soutient que M. M a délivré au mari de Mme E, M. E, une attestation de complaisance la concernant, en sa qualité de masseur-kinésithérapeute, méconnaissant le secret de la consultation et s'immisçant dans des affaires familiales privées ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 5 juillet 2013, le mémoire en défense, présenté pour M. M par Maître J, Avocat au Barreau de Nantes ; M. M demande l'indulgence de la chambre disciplinaire ;

Il admet qu'il a remis à M. E une attestation constatant l'absence de traces de violences physiques chez Mme E, portant ainsi atteinte au secret professionnel ; que toutefois, cette attestation ne constitue ni un rapport tendancieux, ni un certificat de complaisance, de sorte qu'il n'a pas méconnu l'interdiction mentionnée à l'article R 4321-76 du code de la santé publique ; qu'en outre l'immixtion dans les affaires de la famille E n'est pas de son fait, mais résulte du comportement de M. E qui a transmis cette attestation au juge des affaires familiales ; qu'il a établi l'attestation en cause sans intention de nuire et sans savoir que M. E l'utiliserait ensuite ; qu'ainsi ce manquement au secret professionnel justifie uniquement une sanction modérée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 13 novembre 2013, le mémoire en réplique présenté pour Mme E par Maître M, Avocat au Barreau d'Angers ; Mme E conclut aux mêmes fins que sa plainte et à la condamnation de M. M à lui verser une somme de 3.000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient, en outre, que M. M a porté atteinte à un secret professionnel ; que l'attestation a été rédigée à la demande insistante de M. E et revêt ce faisant un caractère tendancieux ; que, même involontairement, M. M s'est immiscé dans un différend familial ; que cette attestation, qui a eu une influence sur l'appréciation du juge des affaires familiales dans le conflit qui l'oppose à son ancien mari, lui a causé un sérieux préjudice ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4321-17 et L 4321-19 ;

Vu le code de la justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 décembre 2013 :

- Le rapport de Monsieur LHOMMET, rapporteur;
- Les observations de Me M, pour Mme E et celle-ci en ses explications ;
- Les observations de Me J, pour M. M, et celui-ci en ses explications ;

Après en avoir délibéré :

Sur la plainte de Mme E :

Considérant qu'il est reproché à M. M d'avoir remis à M. E, qui était le mari de la plaignante, une attestation tendancieuse méconnaissant le secret professionnel et constituant une immixtion dans la vie privée de Mme E ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 4321-55 du code de la santé publique : « Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose au masseur-kinésithérapeute (...) dans les conditions établies respectivement par les articles L. 1110-4 et L. 4323-3. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du masseur-kinésithérapeute dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris. » ; que l'article R 4321-76 dudit code interdit la délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance ; qu'enfin, aux termes de l'article R 4321-96 de ce code : « Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le 12 octobre 2012, M. M, masseur-kinésithérapeute, a rédigé, à la demande de M. E, un document attestant notamment que Mme E, épouse de ce dernier, a effectué de la rééducation à son cabinet et qu'il n'a pas constaté chez celle-ci de traces de violences physiques ; que M. E, à qui M. M a remis cette attestation, a par la suite utilisé cette attestation dans le différend qui l'oppose à Mme E, la communiquant au juge des affaires familiales dans le cadre de la procédure de divorce ;

Considérant qu'en délivrant une telle attestation, décrivant les soins dispensés à Mme E, au conjoint de celle-ci, M. M, qui admet qu'il connaissait les différends conjugaux des époux E, a communiqué à un tiers des informations concernant un patient, méconnaissant le secret professionnel rappelé à l'article R 4321-55 du code de la santé publique et s'est, même involontairement, immiscé dans la vie privée de ses patients ; que s'il n'est pas établi que le certificat en cause ait revêtu un caractère tendancieux ou de complaisance, la délivrance d'un tel document, qui a été ensuite communiqué au juge des affaires familiales dans la procédure de divorce des époux E et a pu causer du tort à Mme E, témoigne de la part de M. M d'un manque de discernement et constitue une faute ;

Considérant que, compte tenu de ce manquement aux obligations énoncées aux articles R 4321-55 et R 4321-96 du code de la santé publique, eu égard toutefois à l'absence d'intention de nuire en l'espèce, il y a lieu pour la chambre disciplinaire de prononcer à l'encontre de M. M la sanction du blâme ;

Sur les dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article L 4126-3 du code de la santé publique : « Les dépens sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances de l'affaire justifient qu'ils soient partagés entre les parties. » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de M. M, la somme de 78,50 euros au titre des dépens ;

Sur l'application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application de ces dispositions, de condamner M. M à verser à Mme E une somme de 1.000 euros ;

Décide :

Art 1^{er} : La sanction du blâme est prononcée à l'encontre de M. M.

Art 2 : Les dépens de la présente instance, d'un montant de 78.50 € sont mis à la charge de M. M.

Art 3 : M. M versera à Mme E une somme de 1.000 euros en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Art 3 : la présente décision sera notifiée :

- à Mme E et à son conseil, Me M ;
- à Mr M et à son conseil, Me J ;
- au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Sarthe ;
- à la Directrice Générale de l'Agence Régional de Santé (ARS) ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Mans ;
- au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes ;
- au Ministre chargé de la Santé.

Délibéré en présence de Mme Véronique GOHIER, Greffière, après l'audience du 11 décembre 2013 à laquelle siégeaient :

- Mr Sébastien DEGOMMIER, Premier Conseiller à la Cour administrative d'appel de NANTES, Président ;
- Mr Jean-Jacques LHOMMET, assesseur ;
- Mr Jean-Yves LEMERLE, assesseur ;
- Mr Jean-Baptiste MONTAUBRIC, assesseur ;
- Mr Laurent DELVIGNE, assesseur ;
- Mr Dominique DUPONT, assesseur ;

Le Président,

Sébastien DEGOMMIER

La Greffière,

Véronique GOHIER